



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

13 JUILLET 1995

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. L. WALRY

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites (1) s'est réunie les 12 et 13 juillet 1995 pour examiner l'avis de poursuites à charge de M. Guy Spitaels, membre du Conseil de la Communauté française, introduit le 19 juin 1995 par M. le Procureur général de Liège.

I. INTRODUCTION

Par lettre du 19 juin 1995, M. le Procureur général de Liège a fait savoir à Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française qu'au vu du rapport n° 25.99.563/93-HP.CC du 19 juin de Mme la Procureur du Roi de Liège, il lui apparaissait que des devoirs d'instruction, tant à charge qu'à décharge, devaient être poursuivis par Mme la Juge d'instruction Véronique Ancia à l'égard de M. Guy Spitaels, membre du Conseil de la Communauté française, dans le cadre de l'enquête ouverte au sujet du marché « Aëromobilité » conclu le 19 décembre 1988 entre l'Etat belge et la société Agusta.

M. le Procureur général précisait dans sa lettre que l'instruction avait été continuée sans désenclaver en 1994 et en 1995, tant après qu'avant le 12 avril 1995.

Toutefois, en raison de l'élection de M. Spitaels, le 21 mai 1995, en qualité de membre du Conseil de la Communauté française, il est apparu nécessaire à M. le Procureur général de saisir le Conseil d'une demande portant sur la mise en œuvre éventuelle de la procédure qui lui est ouverte par les articles 120 et 59, alinéa 3, de la Constitution, à savoir ordonner la suspension des poursuites.

En annexe à la lettre de M. le Procureur général, a été transmis le rapport de Mme la Procureur du Roi de Liège précité. Ce dernier a fait l'objet d'un rapport complémentaire, transmis par lettre de M. le Procureur général, datée du 29 juin 1995 et parvenue au greffe du Conseil le 30 juin, contenant le rapport définitif de l'expert chargé de l'examen de la situation patrimoniale du membre concerné.

Mme la Procureur du Roi, dans ses conclusions, fait référence à la décision de la commission de la Justice du Sénat en date du 18 janvier 1994, motivée comme suit :

« La commission constate que, dans le cas d'espèce, une bonne administration de la justice n'est possible que si l'instruction peut être poursuivie et que si chacun, y compris le sénateur

concerné, y apporte sa pleine collaboration dans le respect de la mission du pouvoir judiciaire. »

Mme la Procureur du Roi estime donc nécessaire la continuation des devoirs d'instruction, notamment par l'exécution de devoirs complémentaires actuellement en cours.

Dans sa deuxième note accompagnant le rapport de l'expert, Mme la Procureur du Roi indique que cet élément nouveau par rapport à son avis de poursuites initial n'a pas pour effet de modifier ses conclusions en ce qu'elles reposent sur les indices d'infraction étrangers à la situation patrimoniale de l'intéressé, cités par elle dans ce premier avis.

II. DISCUSSION

Votre commission a examiné l'avis de poursuites qui lui était soumis, ainsi que le rapport complémentaire de Mme la Procureur du Roi de Liège, qui lui est parvenu le 30 juin 1995.

Elle a entendu le membre du Conseil concerné et a pris connaissance du mémoire qu'il a déposé à l'adresse de ses membres.

Un commissaire a demandé à la commission de procéder à une audition de Mme la Juge Ancia. Il est appuyé par un autre commissaire qui souhaite interroger Mme la Juge d'instruction sur la nature des actes de poursuite qu'elle entendrait encore accomplir et sur la question de savoir si ceux-ci rentrent dans le cadre fixé par la circulaire du ministre de la Justice du 10 avril 1913. Un autre commissaire souligne que rien n'interdit à la commission de procéder à l'audition d'un magistrat instructeur.

Ce point de vue n'est pas partagé par la majorité des commissaires qui craignent que la commission ne se substitue au magistrat instructeur.

La proposition d'audition de Mme la Juge d'instruction Ancia est rejetée par 4 voix contre 3.

Plusieurs commissaires estiment qu'il appartient à la commission de vérifier s'il y a des indices sérieux ou des présomptions suffisantes pour justifier que les poursuites soient exercées. En dehors de la considération de la lenteur habituelle de l'enquête menée par les instances judiciaires, ils estiment que tous les devoirs d'instruction ne sont pas encore nécessairement terminés et qu'aucun élément ne permet à la commission de les rendre impossibles en requérant la suspension des poursuites. Il ne revient pas à la commission de s'immiscer dans l'examen du fond de l'affaire, mais il lui appartient, si des indices probants apparaissent, de permettre que l'enquête se poursuive.

(1) Ont participé aux travaux de la commission : Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Cheron, Foret, Mouton, Perdiu, Wahl et Walry (rapporteur).

Les autres commissaires ne partagent pas ce point de vue. Ils estiment en effet que, au cours des 18 mois pendant lesquels il a pu être procédé à l'enquête, aucun élément probant n'a été produit et qu'au contraire, les indices évoqués au départ de l'enquête se sont avérés de plus en plus faibles, sinon inexistants.

En outre, ils observent que la décision de la commission de requérir la suspension des poursuites n'empêchera pas la justice d'accomplir sa mission; en effet, la circulaire précitée du 10 avril 1913 fait apparaître que le Procureur général près la Cour d'appel peut toujours communiquer officieusement le dossier au Président du Conseil afin que celui-ci puisse recueillir les explications du membre intéressé, et ce avant de déposer une nouvelle demande officielle de levée d'immunité; une telle demande interviendrait d'ailleurs nécessairement en cas de survenance d'un fait nouveau déterminant.

III. DECISION

Compte tenu des éléments qui précèdent, votre commission, se prononçant par 4 voix contre 3, a arrêté la décision suivante:

«La commission des Poursuites, dans l'état actuel du dossier concernant M. Guy Spitaels, membre du Conseil de la Communauté française, constate qu'il n'apparaît aucun indice suffisant de l'existence de faits à caractère infractionnel et invite en conséquence le Conseil de la Communauté française à requérir la suspension des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé, conformément à l'article 59, alinéa 3, de la Constitution.»

IV. RAPPORT

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

La Présidente,

L. WALRY.

A.-M. CORBISIER-HAGON.